

Décision n° 2011-0363
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 31 mars 2011
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société 720°
à la société Jaguar Network
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société 720° (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-3028 en date du 17 novembre 2006) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Jaguar Network (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-0483 en date du 10 février 2006) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 2008-1359 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 novembre 2008 attribuant des ressources en numérotation à la société 720° ;

Vu la demande de la société 720°, en date du 15 février 2011, reçue le 18 février 2011, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu la demande de la société Jaguar Network, en date du 17 décembre 2010, reçue le 16 mars 2011, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 31 mars 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – L'attribution des codes points sémaphores nationaux 3515 et 3516 est transférée, jusqu'au 31 mars 2031, de la société 720° (Siren : 477 703 623) à la société Jaguar Network (Siren : 439 099 656) pour les mêmes usages.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société 720° et à la société Jaguar Network.

Fait à Paris, le 31 mars 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI